

**INSTRUCTION N° 58-185 - B1-R62
du 10 OCTOBRE 1958**

Classements
B1-R62

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

**ASSIGNATION DE CERTAINES DEPENSES DE L'ENSEIGNEMENT
DU SECOND DEGRE**

SUPPRESSION DES REGIES D'AVANCES INSTITUTEES AUPRES DES RECTORATS

DOCUMENT A ANNOTER :

— Circulaire n° 1776 du 26 octobre 1956, abrogée.

L'arrêté du Ministre de l'Education Nationale et du Ministre des Finances du 24 septembre 1958, publié au *Journal Officiel* du 26 septembre (page 8863), a institué les recteurs des académies ordonnateurs secondaires des dépenses de l'enseignement du second degré dont la liste figure aux articles 2 et 3 dudit arrêté.

L'article 4 prévoit en outre que les dépenses dont il s'agit seront assignées sur la caisse du Trésorier-Payeur Général du siège du rectorat.

La plupart des dispositions de cet arrêté et, en particulier, la règle d'assignation définie à l'article 4, prennent effet à compter du 1^{er} octobre 1958. Les Comptables voudront donc bien procéder dans les conditions habituelles et dès réception des présentes instructions, aux transferts des dossiers d'opposition, de cession et de nantissement qu'imposeraient les changements d'assignations susceptibles de résulter pour certaines dépenses de la règle énoncée à ce dernier article.

*
**

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM
-----	-----	-----	-----

DIFFUSION
G
double

D'autre part, un second arrêté du Ministre de l'Education Nationale et du Ministre des Finances et des Affaires Economiques en date du 24 septembre 1958 publié au même *Journal Officiel*, a abrogé à compter du 30 septembre 1958 l'arrêté du 8 août 1956 modifié et complété par les arrêtés des 20 février et 5 septembre 1957 qui avait institué des régies d'avances auprès des rectorats pour le paiement de certaines dépenses de l'enseignement du second degré.

Ces dépenses, qui étaient jusqu'à présent réglées par ces régies, seront désormais payées aux véritables créanciers au moyen de mandats directement émis à leur profit.

Afin que, sur les crédits qui seront libérés à la suite du reversement au Trésor du montant de l'avance consentie aux régisseurs, il puisse être procédé dès que possible à ces opérations de mandatement, il a été admis qu'un déblocage partiel de crédits peut être effectué à concurrence de la portion de l'avance que les régisseurs sont en mesure de reverser dès le début du mois d'octobre à la caisse des Trésoriers-Payeurs Généraux.

Le reliquat de l'avance devra être reversé au plus tard à la fin du mois de novembre 1958.

Les Comptables Principaux du Trésor sont donc invités à l'occasion du reversement à leur caisse du montant total ou partiel de l'avance par les régisseurs des rectorats à libérer les crédits bloqués correspondants; le compte n° 33-53 : « *Décaissements provisoires - avances aux régisseurs* » sera crédité du montant de ces versements.

Les difficultés susceptibles de se produire pour l'apurement à la date du 30 novembre 1958 de toutes les opérations effectuées par les régisseurs devront être signalées à la Direction sous le présent timbre.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique,

Le Sous-Directeur :

MALEPRADE.
